



Dossier de présentation

Conférence de presse

Biodiversité et projets routiers

10 mai 2019



I) La biodiversité est menacée - Etat des lieux

L'étude « Millenium » de l'ONU de 2005, reprise par la Commission européenne, avait constaté que *« les écosystèmes ont davantage souffert du morcellement dû aux hommes en Europe que sur les autres continents. (...) Depuis les années 1950, l'Europe a perdu plus de la moitié de ses zones humides et la plupart de ses terres agricoles à haute valeur naturelle. (...) En ce qui concerne les espèces européennes, 42 % des mammifères indigènes, 43 % des oiseaux, 45 % des papillons, 30 % des amphibiens, 45 % des reptiles et 52 % des poissons d'eau douce sont menacés d'extinction. »* (Communication de la Commission, COM(2006) 216 final)

14 ans plus tard, une autre étude de l'ONU vient de confirmer il y a quelques jours que les faits se sont aggravés.

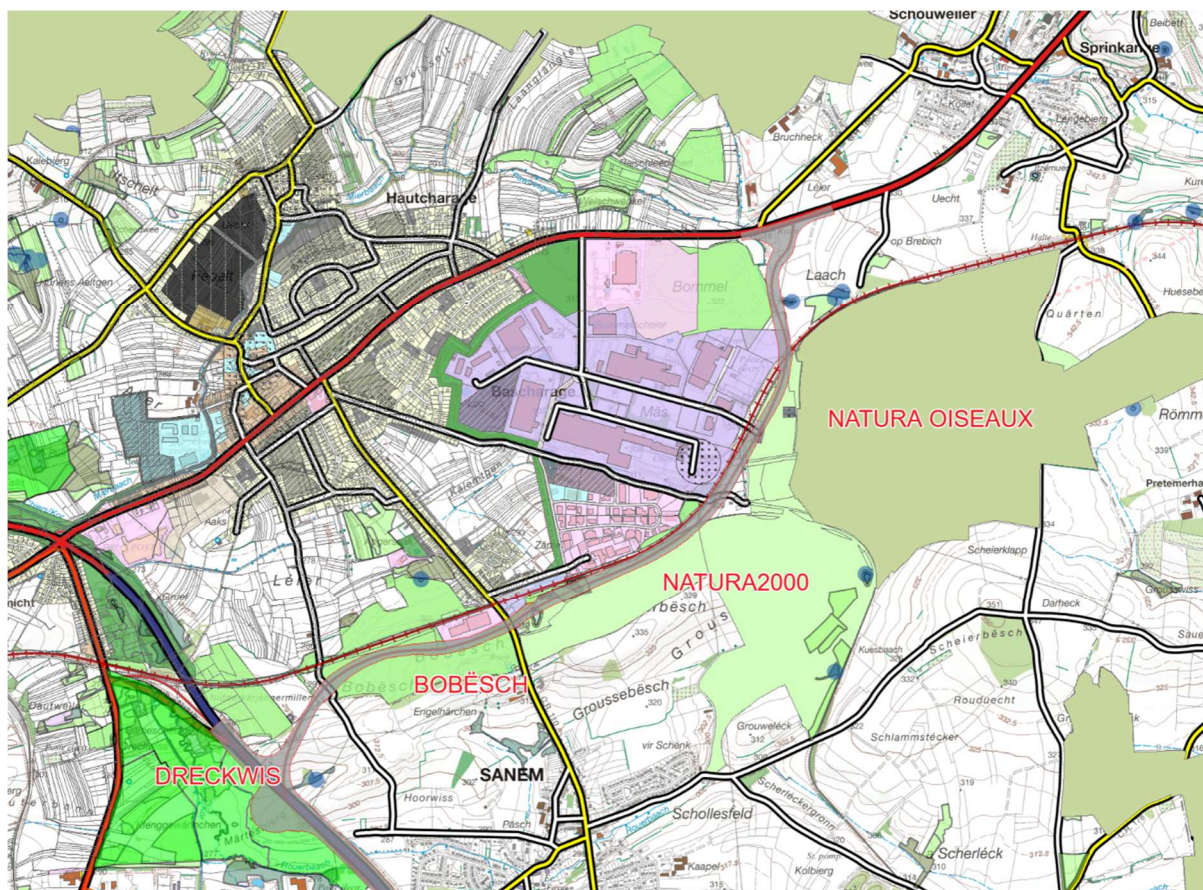
Ensemble avec la catastrophe climatique, le danger pour la biodiversité est le **second défi planétaire** pour l'humanité.

La situation au Luxembourg est encore plus dramatique :

*« Selon un rapport récent de l'Agence Européenne de l'Environnement, le Luxembourg est **le pays le plus fragmenté parmi 28 pays européens** (Landscape fragmentation in Europe, EEA, Copenhague, 2011). L'uniformisation et la banalisation rampantes de nos paysages ont été mises au grand jour par le monitoring paysager faisant état de l'évolution de la structure et de la composition des paysages luxembourgeois pour la période 1962-1999. Cette étude a révélé une **réduction alarmante de biotopes et habitats à haute valeur écologique et paysagère** (> 80 % des zones humides ont été détruites; la surface des pelouses sèches a diminué de 34,9 % et celle des vergers de 58,5 %) en faveur de biotopes secondaires, caractérisés par une diversité biologique amoindrie. »* (Exposé des motifs de l'avant-projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages, 2018)

La région du Sud-Ouest de l'ancien bassin minier est particulièrement touchée par le développement économique et une urbanisation tentaculaire. Zones économiques à Bascharage (fabrication de verre), zones économiques à Sanem (fabrication de bois pressé), collectrice du Sud qui a défiguré tout le paysage (emprunter la piste cyclable qui la longe pour s'en apercevoir !), sidérurgie, WSA, prison...

Le contournement détruira sur une longueur de 4 km le dernier havre de paix dans la région : la forêt entre les localités de Bascharage et de Sanem (communes parmi les moins boisées du pays avec 19,4 et 15,2 ha en 2010, portail statistique) ; cette forêt constitue le dernier massif forestier entre les deux communes, beaucoup utilisé comme zone de récréation par les populations des deux communes et classé en partie comme zone NATURA 2000.



Noms des zones concernées ajoutés sur carte Géoportail

Ses impacts sur l'homme et la nature ont été décrits dans **l'étude d'évaluation** qui est à la base du projet de contournement de Bascharage :

- Climat

- « La variante 2 aura des répercussions négatives sur le microclimat sur toute la longueur du tracé. Les répercussions les plus importantes apparaîtront au Nord du Zämerbësch mais surtout au niveau du Bobësch à cause de la détérioration du climat forestier due au défrichement, à la construction de la route et à la fragmentation du massif ... »
- « Ceci crée un effet de lisière, caractérisé par une augmentation des amplitudes thermiques et des risques d'aléas climatiques par exposition accrue au soleil, au vent et au gel. Pour la décennie suivant l'ouverture de l'axe routier dans le massif boisé, un dépérissement d'une partie au moins des arbres dont les troncs sont brutalement exposés à la lumière est à prévoir. En outre, l'effet de lisière sera accompagné par un effet de couloir, au sein duquel une augmentation de la circulation du vent notamment peut être envisagée. Elle peut avoir comme conséquence une augmentation des risques de chablis sur les milieux forestiers situés près de la route. »

- Sols

- « Au final, la nouvelle route concernera une surface imperméabilisée totale de 6,87 ha (variante 1), (7,68 resp. 7,88 ha (variante 2) ou 8,15 ha (variante 3). »
- « Le risque de pollution chronique concerne surtout les hydrocarbures, certains métaux lourds et les sels utilisés pour le déneigement. Les poussières se déposent à une distance pouvant aller de 30 à 250 mètres à partir de la chaussée (EFOR 2002). »

- L'étude Müller-BBM a mesuré le « Stickstoffeintrag in benachbarte FFH-Gebiete ». Elle vient à la conclusion que ces « N-Depositionen », qui ne doivent pas dépasser la valeur de référence de 0,3 kg N / (ha*a), dépassent cette valeur jusqu'à une distance de 300 mètres de la trace du contournement.

- Agriculture

- « Lors de la phase chantier, le projet provoque une perte des surfaces agricoles suivantes: variante 2 « passage supérieur » ± 9,2 ha
- « Par ailleurs, indirectement, les surfaces destinées à la replantation des surfaces forestières à compenser seront vraisemblablement implantées sur des surfaces agricoles supplémentaires. »

- Sylviculture

- Effet de lisière: A cause de leur écorce moins épaisse, ce sont surtout les hêtres qui sont sensibles à ces effets qui peuvent se répercuter sur les arbres jusqu'à une distance de ±30 m des deux côtés d'une tranchée.
- La mise en oeuvre du chantier lié au contournement routier peut conduire à la fermeture temporaire de chemins de desserte des forêts.

- Récréation

- « La zone d'étude, située entre les localités de Bascharage et de Sanem, est fréquentée pour différentes activités de loisirs : marche à pied, jogging, promenades avec chiens, cyclisme,...
- « différents espaces de détente seront détériorés à cause de la fragmentation du paysage, de la réduction de surface et des impacts visuels de la route et de ses ouvrages et talus. S'y ajoute l'effet du bruit engendré par le trafic routier sur le contournement... »
- « ce qui va amoindrir de manière importante la valeur des zones concernées comme espace de détente et de loisir »

- Paysages

- « ...tous les ensembles paysagers concernés subiront des impacts négatifs suite à la construction d'une nouvelle infrastructure routière d'envergure. »
- L'étude d'impact distingue 6 paysages: 1) rural entre Bascharage et la forêt, 2) forestier Zämerbësch, 3) urbain/industriel zones d'activité, 4) forestier Bobësch, 5) rural entre Sanem et la forêt, 6) rural à l'Ouest du Bobësch.
- murs anti-bruit ne pourront « éviter des effets négatifs importants sur les ensembles paysagers concernés »

- Zone NATURA 2000

- Comme le projet touche la zone NATURA 2000 LU0001027 (Grousse Bësch/Bitchenheck), l'étude d'évaluation contient une étude spéciale sur base de la réglementation européenne:
- directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

A) Types d'habitats touchés par le projet (annexe I directive)

- - Prairies maigres de fauche : destruction directe de 0,28 voire 0,5 ha, destruction indirecte de 1,8 ha. (extensive Mähwiesen)
- - Chênaies du Stellario-Carpinetum : destruction directe de 0,89 ha, destruction indirecte de 7 ha. (Sternmieren-Eichen-Hainbuchenwald) = **type de forêt du Hambacher Forst!**

- ATTENTION: Le « Bobësch » en dehors de la zone NATURA 2000 est aussi constitué de ces arbres « en bien meilleure qualité » (Wolter): (L'étude d'évaluation prévoit sa déclaration en tant que zone NATURA 2000 seulement comme « mesure compensatoire ».)
- Seraient non touchés, car distantes de plus de 200 m., les habitats suivants: Waldmeister-Buchenwald, Pfeifengraswiesen, forêts alluviales résiduelles (=habitat prioritaire/dont la destruction se justifie uniquement pour raisons de santé)

B) Types d'espèces touchées par le projet (Annexe II Directive)

- - **Cuivré des marais : impact significatif (prairie et friche humide)**
 - (großer Feuerfalter)
 - - **Triton crêté : impact significatif (biotope de reproduction et corridor écologique)**
 - (Kamm-Molch)
 - - **Murin de Bechstein : impact significatif (forêt)**
 - (Bechsteinfledermaus)
 - - **Grand murin : impact significatif (forêt)**
 - (Großes Mausohr)
 -
 - **C) Zone « Oiseaux » LU0002017 Lias Moyen**
 - « Le projet d'un contournement n'aura pas d'impact direct sur les paysages et les biotopes à protéger à l'intérieur de la zone « Oiseaux ». Vu la taille de la zone de plus de 5.700 ha et vu les effets indirects limités qui ne réduiront pas le développement futur des espèces cibles à l'intérieur de la zone protégée, une incidence significative des différentes variantes sur la zone LU0002017 peut être exclue. »
 - L'étude recense cependant les oiseaux sauvages suivants figurant à l'annexe I et II de la directive « oiseaux » sur les lieux du projet (donc en dehors de la zone « oiseaux »):
 - **Liste I** : Pic Mar (Mittelspecht), Pie-grièche écorcheur (Neuntöter), Milan noir (Schwarzmilan), Milan royal (Rotmilan)
 - **Liste II (migrants)**: Vanneau huppé (Kiebitz)
- Ce qui pose la gestion d'une extension nécessaire de la zone « oiseaux ».**

II) La protection offerte par le réseau NATURA 2000

Ce réseau d'aires protégées à l'échelle européenne, institué par une directive de 1992 (dir. « Habitats » 92/43/CEE) et adopté parallèlement à la Convention de Rio, est la principale contribution de l'UE à la préservation de la biodiversité. Il se connecte avec le réseau de protection des oiseaux sauvages déjà institué en 1979 par une autre directive (dir. « Oiseaux » 79/409/CEE), formant ensemble le réseau NATURA 2000.

Le projet de contournement suit dans sa logique la réglementation européenne (art. 6 Directive 92/43/CEE):

- « 3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

Cette évaluation vient d'être exposée. Elle vient à la conclusion que le projet de route affecte le site NATURA 2000 de manière significative. Joue alors le par. 4.:

- « 4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.
- Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. »

Le Gouvernement s'est basé sur ces dispositions dérogatoires pour autoriser provisoirement le projet (APS-avant projet sommaire) malgré ses incidences négatives sur la nature.

- Motivation de la décision du Gouvernement en conseil du 29.7.2016 (attaquée par la commune de Sanem dans un recours du 26.10.2016):
- « Vu les conclusions de l'évaluation des incidences sur l'environnement quant à la nécessité de délester le centre de Bascharage du trafic routier à cause des valeurs de NO2 situées au-delà des valeurs limites et des risques pour la santé publique y liés.»
- «Vu que le risque pour la santé humaine peut être considéré comme raison impérative d'intérêt public majeur pour réaliser le projet de contournement. »

Le gouvernement s'est donc basé sur des raisons de santé publique (valeurs NO2 au centre de Bascharage) pour autoriser la variante 2 du contournement.

- Le Gouvernement s'est ensuite basé sur l'absence de toute alternative à une des variantes du contournement pour régler le problème de santé au centre de Bascharage:
- « Vu que les études et simulations de trafic ont démontré que malgré la mise en place de toutes les mesures prévues par la stratégie globale pour une mobilité durable (MODU) à l'horizon 2020, la variante 0 ne permet pas une réduction de la circulation au centre de Bascharage.»
- Vu que la variante 0 ne permet pas de réduire les émissions de NO2 en dessous des valeurs limites. »
- **C'est contre cet ensemble (existence de raisons de santé impératives d'intérêt public majeur et absence d'alternatives) que c'est concentrée la critique de la commune de Sanem dans un premier recours (déclaré «prématuré») contre l'APS. Le projet avait été qualifié en outre de totalement disproportionné (problème à un feu rouge solutionnable autrement/destruction de 4 km de forêts).**

III) Les résistances contre la protection offerte par le réseau NATURA 2000

Au Luxembourg, comme dans d'autres pays, la transposition de ces directives fait l'objet d'âpres résistances des milieux politiques conservateurs et libéraux et des milieux économiques représentant les grands propriétaires terriens, les promoteurs, les industriels, mais aussi e.a. les **Ponts&Chaussées** avec ses projets routiers.

Exemple 1 : Quand le CSV « oublie » le statut de protection

Les ministres CSV Wiseler et Schank ont « oublié » en 2009 d'intégrer l'emprise du contournement de Bascharage dans le règlement grand-ducal du 6.11.2009 définissant la zone d'habitat à cet endroit.

Il est vrai que ceci ne fut jamais reconnu à Bruxelles parce qu'il n'est pas permis d'enlever des surfaces prévues pour des projets lors de la fixation de zones de protection de la nature. Ainsi, la surface protégée au niveau européen (reprise au Géoportail, cf plan p.2) comporte 16 ha (!) de plus que celle retenue par après au RGD. C'est tellement symptomatique pour le rapport de certains milieux aux règles européennes de protection de la nature !



NATURA 2000 - STANDARD DATA FORM

For Special Protection Areas (SPA),
Proposed Sites for Community Importance (pSCI),
Sites of Community Importance (SCI) and
for Special Areas of Conservation (SAC)

SITE LU0001027

SITENAME Sanem - Groussebesch / Schouweiler - Bitchenheck

National legal reference of SAC designation:

Règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation. (Mém. A - 220 du 17 novembre 2009, p. 3834)

2. SITE LOCATION

2.1 Site-centre location [decimal degrees]:

[Back to top](#)

Longitude

5.9475

Latitude

49.5586

2.2 Area [ha]:

274.48

2.3 Marine area [%]

0.0

Règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales

3843

Annexe 1

Tableau 1. Liste nationale relative à de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage

N°	Code du site « habitats »	Dénomination	Surface
22	LU0001027	Sanem - Groussebesch / Schouweiler - Bitchenheck	258.44 ha

Dans une conférence de presse du 14.9.2010, [déli gréng](#) avaient encore dénoncé ces méthodes:
« *Habitat-Zonen: Regierung begeht vorsätzliche Illegalität* ».

*« Die Regierung scheint dieses völlig illegale Verfahren **systematisch** anzuwenden. Bei der Analyse des großherzoglichen Reglements ist die **EU-Kommission nämlich auf einen zweiten krassen Manipulationsversuch gestoßen: Im Grünwald** sollte ein besonders schützenswertes altes Waldgebiet aus dem Habitat-Gebiet herausgenommen werden, um an diese Stelle mehrere Infrastrukturen (u.a. eine Wartungshalle für die Tram) zu errichten. Die Stadt Luxemburg ist mittlerweile auf diese Illegalität aufmerksam geworden.*

Wir fordern daher den Nachhaltigkeitsminister auf, diese Irregularität sofort wieder rückgängig zu machen.

Le RGD de 2009 n'a pas été changé jusqu'à aujourd'hui. Claude Turmes, comme député européen, avait lancé cette attaque des Verts. Il est aujourd'hui Ministre de l'Aménagement du Territoire et pourrait contribuer à changer le RGD de 2009 (également pour d'autres raisons : voir plus loin).

Exemple 2 : La commune de Bertrange (DP) fait annuler la zone de protection « oiseaux » à Dippach

Le classement de zones NATURA 2000 est régulièrement contesté devant les juridictions administratives par des communes, des promoteurs et des propriétaires terriens.

C'est ainsi que la commune de Bertrange a fait annuler la très vaste zone de protection des oiseaux « Lias Moyen » LU0002017 par jugement du Tribunal d'Arrondissement du 16.11.2017 dans l'intérêt d'une extension d'un centre commercial.

Ceci a mis à l'ordre du jour la question de la protection que peut encore offrir cette zone (notamment par rapport au contournement de Dippach). D'où la nécessité d'un avis juridique.

Exemple 3: Encore aujourd'hui Michel Wolter n'accepte pas la zone Habitats à Bascharage

Encore pendant la séance de la Chambre des Députés du 17 juillet 2018, lors du vote de la loi d'habilitation pour le contournement de Bascharage, le député-maire Michel Wolter a mis en doute le classement de la zone NATURA 2000 dans sa commune :

« Ech kann lech soen, wann 2006 eng Prozedur gemaach gi wier an aus där Prozedur wär erausgaangen, dass de Contournement vu Käerjeng, dee scho säit Mëtt de 70er Joren an der Diskussioun ass a fir deen et Tracéë gëtt vun 1997 un, net zréckbehale gi wier, dann hätt d'Gemeng jo selbstverständlech e Recours deemools géint déi Aklässierung gemaach.(...)

An och déi Analyse scientifique, Dir Dammen an Dir Hären, elle est hautement contestable! An ech hunn och entre-temps en Dossier op der Gemeng leien, well et soll kee mengen, mir wäeren net do präsent, wann et misst sinn. »

Encore une fois, la question de la protection que permet une telle zone a été publiquement posée et il fallait y répondre!

Exemple 4 : La qualité de l'air à Bascharage est délibérément exagérée (alors qu'elle s'améliore)

Lors de la même discussion à la Chambre, la rapportrice Josée Lorsché (déi gréng) a tenté de justifier ce projet routier, portant gravement atteinte au réseau NATURA 2000, par une aggravation des problèmes de santé dans cette commune par des

*«Stéckstoffwäerter, NO₂, déi regelméisseg am Zentrum vu Bascharage gemooss ginn, d'Grenzwäerter vun der **europäescher Luftschutzdirektiv aus dem Joer 2008 massiv iwwerschreiden**. Zäitweis erreeche se iwwer 80 Mikrogramm pro Kubikmeter - woubäi ee muss wëssen, datt d'Grenzwäerter bei just 40 Mikrogramm pro Kubikmeter leien. »*

Valeurs maximales mesurées et valeurs moyennes (qui servent de base aux valeurs limites prises en compte pour mesurer la qualité de l'air) sont ici confondues.

Encore une fois se posait la question si une opposition contre la construction d'une route disproportionnée d'une longueur de 4 kilomètres à travers une région forestière faisait encore sens !

Afin de mieux comprendre le fonctionnement des directives européennes « NATURA 2000 » et « qualité de l'air », et ses conséquences sur l'aménagement du territoire et notamment des projets routiers, comme ceux de Bascharage ou de Dippach, la sensibilité politique déi Lénk a demandé un avis juridique circonstancié à Me Olivier Lang, Avocat à la Cour.

Nous voulions enfin plus de clarté dans cette affaire, voilà pourquoi nous mettons maintenant à disposition de l'opinion publique cette étude de 25 pages.

IV) Points principaux de l'avis juridique demandé

On peut retenir de l'avis demandé quelques conclusions politiques importantes (à la fin de ce dossier se trouve un résumé plus étendu de l'argumentation juridique employée) :

1 La décision du gouvernement (avant-projet sommaire du contournement de Bascharage) **reste toujours attaquable**. La position de la commune est renforcée : les valeurs NO₂ baissent plus fortement que prévu par l'étude d'évaluation et ne se situent actuellement (moyenne de 2018) qu'à 2 points au-dessus de la valeur moyenne limite de 40 µg/m³ (la décision APS de 2016 partait de 57 µg/m³ mesurés en 2012). Cette valeur n'a en outre été mesurée qu'à un seul endroit. Il n'y a donc pas de « raison impérative d'intérêt public majeur » justifiant une traversée d'une forêt NATURA 2000 par un contournement routier totalement disproportionné de 4 km à travers une région forestière. De plus, des alternatives n'ont pas été sérieusement prises en compte. La décision pour l'avant-projet sommaire a donc été prise sur base d'une « erreur d'appréciation manifeste » et doit être annulée.

2 En n'ayant aucun véritable plan valable et en ne prenant aucune mesure relative à l'amélioration de la qualité de l'air aux feux-rouges près de la Brasserie à Bascharage depuis 2010, date de la mise en vigueur de la directive qualité de l'air, les autorités publiques luxembourgeoises n'ont pas réagi adéquatement et se sont rendues fautives. (actions en manquement, en responsabilité...)

3 Les directives sur la protection de la biodiversité biologique (NATURA 2000) ont un caractère contraignant et cela même si les instruments juridiques de droit national les implémentant se trouvaient invalidés (soit par annulation du RGD comme à Dippach, soit même par intervention devant le tribunal administratif, comme annoncé à Bascharage).

° la directive « Habitats »

Toutes les zones « habitats » concernées sont protégées par le fait qu'avant de devenir « zones spéciales de conservation » par règlement grand-ducal elles ont été déclarées « sites d'importance communautaire » par décision de la Commission européenne. Elles sont donc protégées par le droit européen. C'est le cas notamment de la zone « habitats » Sanem-Groussebësch/Schouweiler-Bitchenheck LU0001027, directement traversée par le projet routier. Elle reste protégée, même si la zone était annulée devant le tribunal.

° la directive « Oiseaux »

Les sites d'oiseaux sauvages scientifiquement établis ont reçu une protection forte, sans dérogation possible, par l'adoption de la directive oiseaux de 1979. Une dérogation dans l'intérêt d'un projet p.ex. routier n'est possible que si le site a été déclaré « zone oiseaux » par un règlement et qu'il est pris recours au mécanisme de la directive « Habitats » (raison impérative d'intérêt public majeur ; absence d'alternatives). Or le règlement grand-ducal de 2016 établissant la zone du Lias Moyen LU0002017 a été annulé par le jugement de 2017. Le site récupère donc sa protection forte d'origine. Ce qui rend tout projet (comme le contournement de Dippach) impossible à travers ce site comprenant de nombreuses espèces d'oiseaux migrants.

4 D'autres sites comme le « Bobësch » méritent également la qualification (et la protection) de zones NATURA 2000. En effet « ce massif se prête à une éventuelle extension de la zone Habitat dans le cadre de la cohérence globale du réseau Natura 2000 » selon l' « étude d'incidence sur l'environnement » (EIE), car il « correspond en grande partie à l'habitat 9160. Il est caractérisé par un indice de biodiversité relativement élevé, par sa richesse en espèces autochtones, par une structure verticale diversifiée, par la présence de très gros bois. Par ailleurs il est caractérisé par la présence de mares ». Le Bobësch, à l'Ouest du CR 110, est le 1^{er} massif forestier traversé par le projet routier. Il s'agit d'un « Eichenhainbuchenwald » pareil au Hambacher Forst et doit en tant que tel être intégré dans la zone habitats LU0001027 (obligation de déclaration de l'Etat luxembourgeois sur base de cette reconnaissance officielle dans EIE).

5) Initiatives futures

déi Lénk va

- demander au Gouvernement et à la Commission européenne, sur base de l'accès public à l'information en matière d'environnement, d'avoir accès au dossier concernant le classement de la zone de protection « Habitats » LU0001027 et de la zone der protection « Oiseaux » LU0002017;
- prendre des initiatives pour reformuler le RGD du 6.11.2009 et d'y intégrer le Bobësch, toute la surface du projet de contournement, ainsi que le cas échéant d'autres surfaces pour en faire des zones d'habitats et d'oiseaux (et de les déclarer auparavant à Bruxelles);
- intervenir auprès de tous les partis politiques et les organisations intéressées pour revoir le dossier « contournement de Bascharage », et mener campagne publique en ce sens ;

- prendre les initiatives nécessaires pour faire adopter un véritable plan de réduction des pollutions à Bascharage ;
- surveiller de près tous les plans routiers dans la région et continuer de s'opposer par tous moyens à la réalisation de plans qui contreviennent aux objectifs d'un réseau cohérent et interconnecté de biodiversité ;
- veiller dans cette optique à ce que la coupure verte entre le Sud et le Centre du pays prévue par l'aménagement du territoire soit respectée ;
- demander au comité MINETT UNESCO BIOSPHERE de tenir compte de tous ces éléments avant que les communes concernées du syndicat PROSUD ne soient intégrées dans le réseau des réserves de biosphère de l'UNESCO.

Annexe 1 Bref résumé de l'avis juridique demandé

1ère question : l'argumentation de la commune de Sanem utilisée dans un premier recours, basée sur les directives Natura 2000, qu'il n'y a pas de « raisons impératives d'intérêt public majeur » au projet de contournement et qu'il y a des alternatives, est-elle (toujours) valable au vu de la raison officiellement invoquée de santé des habitants de la route de Luxembourg à Bascharage et de l'évolution récente des mesurages de NO₂?

L'avis juridique constate que la décision de 2016 (avant-projet sommaire) s'est basée sur des « *faits matériels inexacts* » :

- publication uniquement du mesurage de 2012 sur 57 µg/m³, alors que les valeurs (non publiées au moment de la décision !) étaient en fait déjà à 48 µg/m³ en 2015 et n'ont depuis fait que baisser même en-dessous des prévisions officielles de 44 µg/m³ pour 2020 (valeur en 2018 : 42 µg/m³, seulement 2 points au-dessus de la valeur limite européenne) ; valeurs non pas dépassées, comme prétendu, « le long de l'avenue de Luxembourg », mais à un endroit seulement de cette avenue ;
- non-prise en considération de l'hypothèse (prévisible déjà à l'époque) d'un respect des valeurs en NO₂ à terme par les mesures locales proposées par la commune de Sanem, comme feux intelligents (les seuls pris en considération mais non réalisés à ce jour), couloir bus, limitations de vitesse, limitations pour camions aux heures de pointe, ronds-points... ; donc existence d'alternatives au contournement qui n'ont pas été prises en considération au moment de la décision (et qui auraient dû l'être d'après la jurisprudence européenne).

L'étude juridique conclut donc que la position de la commune se trouve renforcée par les valeurs en baisse et que la décision peut être annulée parce qu'elle comporte à la base une « **erreur d'appréciation** » manifeste et qu'elle viole aussi la convention d'Aarhus en communiquant au public lors de la procédure de consultation de fausses données.

2^e question : Ne peut-on pas affirmer que l'administration publique n'a pas réagi adéquatement en n'ayant aucun plan et en ne prenant aucune mesure relative à l'amélioration de la qualité de l'air aux feux-rouges près de la Brasserie à Bascharage, comme elle en aurait eu l'obligation depuis 2010 selon la directive 2008/50 sur la qualité de l'air ? Une action en manquement devant la Commission de Bruxelles ne s'imposerait-elle pas ici ?

L'avis juridique note que « le moins que l'on puisse donc dire ici est que le Luxembourg n'a pas réagi adéquatement en n'ayant aucun plan et en ne prenant aucune mesure relative à l'amélioration de la qualité de l'air aux feux-rouges près de la Brasserie à Bascharage. » **Une telle action « se justifierait donc indéniablement »**, tout comme le cas échéant une action de justiciables intéressés devant les juridictions nationales.

3^e question : Quel est l'impact du jugement d'annulation de la zone de protection des oiseaux « Lias Moyen » LU0002017 par jugement du TA du 16.11.2017 (no 37422) sur les projets futurs de contournements, dont notamment celui de Dippach devant la traverser. Ces sites ne sont-ils plus protégés ?

L'avis juridique explique le fonctionnement du régime de protection strict selon la directive oiseaux: aucune dérogation n'y est permise tant que la zone n'est pas déclarée en droit national. **« Ainsi, de futurs projets, dont notamment celui de Dippach, qui devraient traverser cette zone, et pour autant que de tels projets aient un effet significatif eu égard aux objectifs de l'article 4 de la directive oiseaux, ne pourront être envisagés qu'à partir de l'instant où le Luxembourg aura à nouveau classé cette zone en zone de protection spéciale conformément à la directive oiseau. Ce n'est qu'à partir de ce moment que le Luxembourg sera en droit de recourir à la procédure lui permettant d'adopter, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et en l'absence d'alternatives, un plan ou un projet portant atteinte à cette ZPS (1). »**

4^e question : Quel est l'impact éventuel de cette annulation sur la zone d'habitats LU0001027 « Sanem-Groussebësch/Schouweiler-Bitchenheck » ? Ladite zone, pourtant reconnue au départ par le projet de contournement de Bascharage, risque-t-elle à son tour d'être annulée (ou déclarée inapplicable) comme n'ayant pas été décidée selon les règles ?

L'avis juridique précise que « le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation et qui désigne la Zone spéciale de conservation LU0001027 Sanem-Groussebësch/Schouweiler-Bitchenheck (2), est définitif et ne peut plus faire l'objet d'une annulation par le Tribunal administratif, alors qu'il n'a pas été attaqué dans les délais légaux. » « En revanche, si cela lui est demandé, le Tribunal administratif devra cependant examiner par la voie de l'exception la légalité de ce règlement et l'écarter des débats, si pour une raison ou une autre, il s'avérait qu'il serait vicié par le non-respect d'une règle de fond, de forme ou de procédure qui en aurait justifié l'annulation. » « Ceci aurait pour conséquences de dire que, dans le cadre d'un nouveau recours, la ZSC (2) concernée ne serait pas désignée au niveau national et devrait, en tant que telle, être écartée des débats. » Mais, déclarée SIC (3) par décision de la Commission du 12.12.2008, et se trouvant toujours sur la 12^e actualisation de la liste selon décision de la Commission du 14.12.2018, cette zone **« bénéficiera cependant toujours de la protection du droit européen car elle y a acquis un statut qui la protège, indépendamment du classement dont elle a pu faire l'objet au niveau national. »**

5^e question : La forêt « Bobësch », comprenant toutes les caractéristiques d'une zone d'habitats, et dont l'extension comme zone Natura 2000 à titre de mesure compensatoire est même prévue par l'étude d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement naturel et humain (EEI) (4), ne devrait-elle pas être reclassée **avant** tout projet ? N'y a-t-il pas lieu d'introduire une action en manquement contre le gouvernement luxembourgeois devant la commission de Bruxelles pour ne pas avoir déjà procédé à un tel reclassement ?

L'avis juridique relève que selon la jurisprudence européenne la Commission européenne doit disposer d'un inventaire exhaustif des sites d'importance communautaire. Or l'EIE (4) prévoit de « compenser la destruction et la détérioration entraînée par la réalisation du projet, de l'habitat Stelario-Carpinetum de la ZSC (2) LU0001027 », en retenant dans ce contexte que « le massif forestier

Bobësch situé à l'ouest du CR 110 correspond en grande partie à l'habitat 9160. Il est caractérisé par un indice de biodiversité relativement élevé, par sa richesse en espèces autochtones, par une structure verticale diversifiée, par la présence de très gros bois. Par ailleurs il est caractérisé par la présence de mares. (...) ce massif se prête à une éventuelle extension de la zone Habitat dans le cadre de la cohérence globale du réseau Natura 2000 » **« Cette reconnaissance officielle du site comme étant susceptible de constituer un SIC, est un nouvel élément qui impose dès lors aujourd'hui à l'Etat luxembourgeois, de le proposer à la commission aux termes de l'article 4 paragraphe 1 de la directive habitats. Le fait qu'il ne le fasse pas tout en tentant malgré tout de faire passer « de force » le projet de contournement affectant cette zone, serait susceptible d'une action en manquement. »**

- (1) **ZPS = « zone de protection spéciale »**, statut de protection en droit **national** d'une zone selon la directive « **oiseaux** »
Si ce statut n'a pas été accordé ou s'il a été retiré (comme suite au jugement Bertrange/Etat) et que la présence d'espèces protégées y est avérée, aucun projet touchant à cette zone ne pourra y être réalisé – statut de protection stricte.
(zone Lias Moyen)
- (2) **ZSC = « zone spéciale de conservation »**, statut de protection en droit **national** d'une zone selon la directive « **habitats** »
Si ce statut est déclaré non applicable (p.ex. suite à une action en intervention d'une partie intéressée lors d'un recours), la zone est toujours protégée en droit européen car elle aura nécessairement été déclarée SIC auparavant selon la procédure européenne.
(zone Groussebësch-Sanem/Bitchenheck-Schouweiler)
- (3) **SIC = « site d'intérêt communautaire »**, statut autonome de protection en droit **européen** d'une zone selon la directive « **habitats** ».
(zone Groussebësch-Sanem/Bitchenheck-Schouweiler)
- (4) **EIE = « Etude d'incidence sur l'environnement »**, étude préliminaire au projet routier

Annexe 2 La qualité de l'air à Bascharage

Des valeurs NO2 en recul

- « les mesurages actuels sont même largement plus négatifs que ce qui était prévu dans la perspective la plus négative »
- (avis juridique sommaire pour commune à la base décision 20.7.2018 CC de ne plus faire recours)
- Les faits:
 - 40 µg/m3 (valeur limite européenne)
 - 57 µg/m3 (valeur 2012 à la base décision de 2016) – (48 µg/m3 mesurés en 2015 mais non publiés) – 45 µg/m3 prévus par l'étude pour 2020
 - 42 µg/m3 mesurés en moyenne 2018
 - Donc: des mesurages plus positifs que prévu!
 - 2017: 38 µg/m3 à cause mesure de circulation (= efficacité!)
- Toutes ces valeurs ont été relevées à un seul endroit, près de la Brasserie :
- « An den anderen Untersuchungspunkten liegen die NO2-Immissionen unterhalb des Grenzwertes. (Etude sur la pollution de l'air Müller-BBM).
- Il serait donc faux de dire que toute l'Avenue de Luxembourg est concernée.

- Les valeurs ont des fluctuations importantes aux heures de pointe.
- Le problème se concentre sur un point précis: le carrefour avec le CR110 vers Sanem
- Il peut être combattu par des solutions locales et la technique améliorée des voitures:
Prévisions d'évolution:
- « *In der Ortsdurchfahrt Bascharage wurde in der Analyse 2012 die Verkehrsqualität (gesättigter Verkehr (LOS 3) mit regelmässigen Stausituationen angesetzt. Nach Angaben des Verkehrsgutachters sind in den Prognosen 2020 jeweils Maßnahmen zur Verflüssigung des Verkehrs im Ortszentrum angesetzt. Damit entfallen im Nullfall 2020 die regelmässigen Stausituationen. » (MÜLLER-BBM 2015)*
- « *Im Nullfall Prognose 2020 sind die NO2-Immissionen trotz der Verkehrszunahme geringer als in der Analyse 2012. Ursache dafür ist neben der Verkehrsflussversteigerung durch die Pförtnerampel auch die stete Erneuerung der Fahrzeugflotte mit jeweils besserer Emissionsminderungstechnik, die zu geringeren mittleren Emissionen der Fahrzeuge führt. Die im Mittel geringeren Emissionen eines Fahrzeuges überkompensieren den Verkehrszuwachs, so dass die Gesamtemissionen und damit auch die Immissionen geringer als in der Analyse sind. » (Müller-BBM 2015)*

La « Pförtnerampel » (feux intelligents) n'a jamais été installée.

Le programme de qualité de l'air prévoit comme autres mesures potentielles :

- la réduction de la part de diesel dans la flotte automobile (effet de 1-3 µg/m³)
- la modernisation de la flotte des autobus (effet de seulement 1 µg/m³ à Bascharage car le réseau de la TICE serait déjà modernisé)
Effet emploi de bus électriques sur lignes RGTR traversant Bascharage? (récent)
- l'augmentation de la part des véhicules électriques dans la flotte des voitures (effet de 1 µg/m³)
- Donc on serait déjà à la limite européenne.

Quelques autres mesures avancées dans le recours commune de Sanem:

- limitation de la vitesse à 30 km/h au centre de Bascharage; (...)
- rond-point à la hauteur de la brasserie et à la hauteur de la zone d'activités (Delphi);
- priorisation du bus par la construction d'un couloir bus sur la NS ;
- construction d'un parking à étages pour compenser places de stationnement perdues (...)
- interdiction de circuler poids lourds pendant les heures de pointes
- limitation de l'agrandissement des zones d'activités économiques;
- possibilité de transformer des rues adjacentes à la N5 en des sens uniques;
- promotion du transport public et de la mobilité douce pour les citoyens et employés communaux;(!...)
- imposer des catalyseurs aux entreprises installées dans la commune de Kaerjeng

Par ailleurs il faut attendre la réalisation de mesures régionales comme les parkings prévus près des gares (dont celui de la gare Bascharage-Sanem) ou nationales (comme la finalisation du réseau tram, l'agrandissement de la gare centrale et la réorganisation du

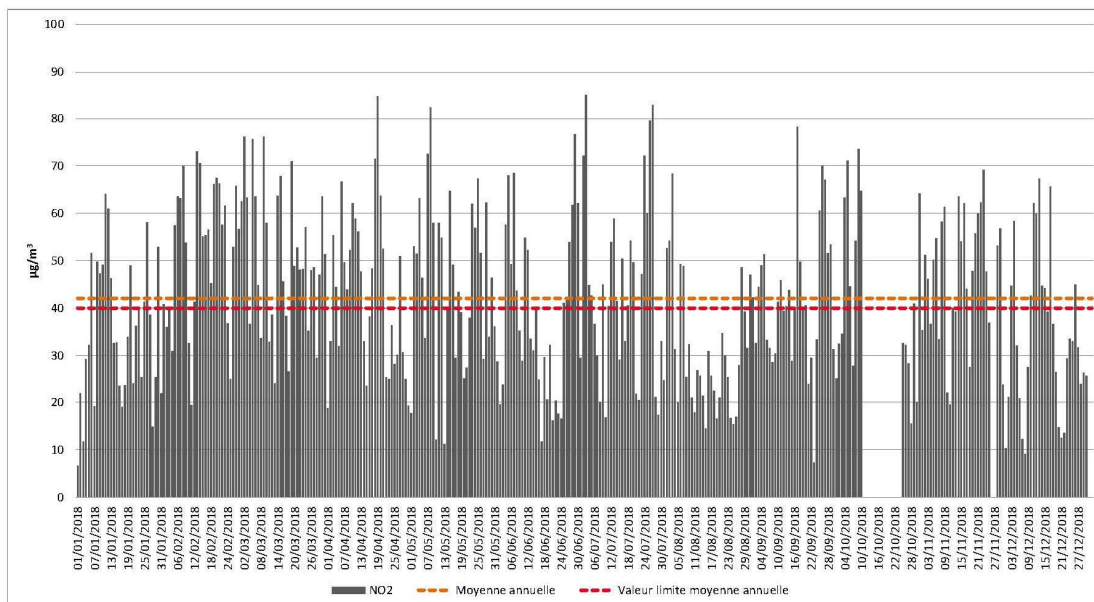
réseau de bus) pour mesurer l'effet sur l'utilisation des transports motorisés individuels dans la région de Bascharage et Sanem. Il faut rappeler que la gare centrale à Luxembourg est à 15-20 minutes de la gare de Bascharage-Sanem.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de l'environnement

Mesurage de l'NO2 à Bascharage Année 2018

146, route de Luxembourg



Maximum journalier: 85 µg/m³
Maximum horaire: 143 µg/m³

Nombre de dépassements du maximum horaire: 0

Valeur limite selon la Directive 2008/50/CE

Valeur limite horaire: 200 µg/m³

à ne pas dépasser plus de 18 fois par année

Valeur limite moy. annuelle: 40 µg/m³

Moyenne annuelle: 42 µg/m³

Généré le 07/02/2019